

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté, en date du 25 Juin 1930, portant classement parmi les Monuments Historiques du Château de la Roche Jagu à PLOEZAL (Côtes-du-Nord) ;
- VU la délibération du Conseil Général du département des Côtes-du-Nord, propriétaire, en date du 30 Avril 1968, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 Novembre 1968 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les dépendances suivantes du Château de la Roche Jagu à PLOEZAL (Côtes-du-Nord) :

- le portail d'entrée,
- les pavillons qui encadrent ce portail (à l'exception de la partie moderne)
- le mur d'enceinte.

l'ensemble figurant au cadastre, Section D, sous le n° 578, d'une contenance de 30a,25ca et appartenant au Département des Côtes-du-Nord). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Me AVRIL, Notaire à PONTRIEUX (Côtes-du-Nord), le 8 Avril 1958 et publié au Bureau des Hypothèques de Guingamp, le 31 Mai 1958 - Volume 648 n° 49.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JANV. 1969

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEU

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Mai 1930

Vu le consentement donné le 9 Avril 1930 par
M. Xavier d'ALES, propriétaire

Arrête :

Article premier.

Le Château de la Roche Jagu à Ploëzal (Côtes-
du-Nord)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord
et au Maire de la commune de Ploëzal et
à M. Xavier d'ALES, propriétaire demeurant 34, rue
des Missionnaires à Versailles (Seine-et-Oise)

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 25 JUIN 1930 192

Eugène Lautier

Signé Eugène LAUTIER

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de la Roche-Jagu à Ploëzal (Côtes du Nord)

appartenant à M. le Vicomte d'Alès, demeurant à Meslay du Maine (Mayenne) ----- est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Ploëzal et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1925

Signé: DAUADIER